KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND –DIREKTOREN
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DEPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE
CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse

approuvés par la CCDJP le 13 novembre 2014 à Andermatt

Contexte

Obligations des cantons

Le Code pénal suisse (RS 311.0; abréviation CP) astreint les cantons:

- à exécuter les jugements prononcés par leurs juridictions pénales (art. 372 al. 1 CP), à rédiger les règlements nécessaires à cet effet et à disposer des organes nécessaire à l'exécution de sanctions prononcées (autorités d'exécution et de placement ainsi que notamment aussi l'autorité probatoire [art. 376 CP]);
- à garantir une exécution uniforme et conforme au droit des sanctions prononcées (art. 372 al. 3 CP);
- à créer et à exploiter les établissements nécessaire à l'exécution des sanctions prononcées (art. 377 CP).

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, les jugements rendus par les tribunaux ont force obligatoire pour les autorités d'exécution. Les jugements définissent donc de manière contraignante le cadre de l'organisation de l'exécution.

Objectif poursuivi par l'exécution des sanctions

L'exécution de la sanction pénale a pour objectif d'empêcher la commission de nouvelles infractions, ou du moins de réduire le risque de récidive (cf. art. 75 al. 1 CP). La sanction pénale se doit de promouvoir les compétences sociales des détenus; elle doit influer sur leur personnalité et leur comportement. Des dispositions doivent en outre être prises pour stabiliser le futur entourage social des détenus après leur libération. La très grande majorité des détenus purgent en effet des sanctions limitées dans le temps. Tôt ou tard, ils vont donc forcément réintégrer la communauté. C'est pourquoi cette démarche doit être préparée. Le degré de réalisation de l'objectif d'éviter de nouvelles infractions dépend également de la durée pendant laquelle une influence peut être exercée sur le détenu.

En cas de dangerosité persistante, la sanction peut être modifiée dans des limites étroitement définies, conformément à l'art. 65 CP.

Plan d'exécution

Les art. 75 al. 2 et 90 al. 2 CP exigent que pour la privation de liberté en milieu fermé, les établissements d'exécution établissent un plan d'exécution avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération. Le plan d'exécution est l'instrument de planification qui permet de concrétiser les objectifs de l'exécution dans le cas individuel. Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (art. 75 al. 4 CP).

Le CP ne comporte pas de disposition équivalente pour l'exécution des sanctions en milieu ouvert.

Rapport du Conseil fédéral concernant l'exécution des peines et mesures

En réponse au postulat 11.4072 Amherd du 15 décembre 2011, le Conseil fédéral a publié le 18 mars 2014 un rapport complet relatif à l'exécution des peines et des mesures en Suisse[1]. Le rapport dresse également une liste des résultats issus des enquêtes menées à la suite de divers incidents tragiques qui sont survenus dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

Le Conseil fédéral arrive entre autres à la conclusion que ces incidents ne sont pas dus à des lacunes dans la législation fédérale. Les problèmes à l'origine de ces incidents, qui se sont par la suite répétés entre les différents incidents, sont de l'avis du Conseil fédéral pour l'essentiel imputables à la gestion des informations, à un manque d'orientation vers le risque et, de manière générale, à la gestion concrète des cas. Pour atteindre l'objectif visé par l'exécution de la sanction (éviter de nouvelles infractions), il est aux termes du rapport indispensable que le délit et l'activité délictuelle, respectivement l'exposition du délinquant au risque de récidive, soient au centre des considérations. Ce travail est très exigeant pour toute personne ou organisme qui intervient au cours de l'exécution d'une sanction. Or, les spécialistes ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Par ailleurs, toutes les personnes qui travaillent sur un cas individuel doivent pouvoir disposer d'une base d'informations commune. Des conditions cadres et des standards de gestion de l'information devraient donc être développés. Le rapport conseille à la CCDJP d'adopter les stratégies nécessaires pour la prise en charge de délinquants à risque et de surveiller leur mise en œuvre.

Rapport final ROS – Exécution des sanctions orientée vers les risques[2]

ROS a été développé par le canton de Zurich, en collaboration avec les cantons de Lucerne, Thurgovie et St-Gall, dans le cadre d'un modèle pilote soutenu par la Confédération, à titre de modèle de travail servant d'outil directeur pour le travail des autorités d'exécution et leur coopération avec les différents partenaires de l'exécution. C'est une approche tendant à l'orientation systématique de la planification et de l'exécution de l'intervention vers le risque de récidive, le besoin d'intervention et l'aptitude du délinquant à assimiler l'intervention pendant toute la durée de l'exécution de la sanction, afin de prévenir les cas de récidive et d'améliorer la réinsertion sociale.

ROS préconise un processus d'exécution structuré présentant quatre démarches successives, qui sont le tri, l'enquête, la planification et le déroulement. Le tri sert à identifier les cas qui nécessitent un examen approfondi du risque et des besoins. L'enquête sert à l'évaluation du risque de récidive et du besoin d'intervention par une unité spécialisée de l'autorité d'exécution, évaluation qui doit permettre de développer dans le stade le plus précoce possible de l'exécution un concept propre à chaque cas qui désigne les situations renfermant un risque. La planification permet d'établir, sur la base du résultat de l'enquête menée par l'autorité d'exécution, une planification de l'intervention servant de base à l'encadrement dans chaque cas particulier. Lors du déroulement ont lieu les interventions servant à prévenir les récidives, l'établissement de bilans intermédiaires réguliers ainsi que la rédaction standardisée de rapports spécifiques à la sanction qui permettront d'évaluer le déroulement de l'intervention et les résultats obtenus. Chacune de ces phases de travail est basée sur les résultats de la phase précédente et chacune d'elles est caractérisée par des outils de travails spécifiques et standardisés.

Grâce à son processus de travail basé sur des instruments, ROS est à même d'identifier des délinquants nécessitant une enquête plus poussée et de mettre à disposition une évaluation du risque et du besoin structurée, fondée sur un dossier, qui pourra servir de base à l'intégralité de la planification de l'exécution. L'échange entre les autorités d'exécution et les établissements d'exécution est intensifié et la communication aux interfaces est améliorée. Les structures de la planification de l'exécution, préparées par les autorités d'exécution, sont

---

1 https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/dokumentation/ber-po-amherd-f.pdf

2 http://www.prison.ch/fr/themes/projets-pilotes/risikoorientierter-sanktionenvollzug-ros.html

reprises dans les plans d'exécution et de mesure des établissements d'exécution ou dans les plans thérapeutiques des thérapeutes actifs dans l'exécution en milieu ouvert.

Exigences posées pour l'exécution des sanctions

Gestion des cas / collaboration interdisciplinaire

Les cantons doivent désigner une autorité (autorité d'exécution et de placement) qui prépare l'exécution des jugements pénaux, détermine l'établissement d'exécution approprié et rend les décisions essentielles pour l'exécution (p.ex. décision relatives aux congés, au transfert vers l'exécution en milieu ouvert, au travail et au logement externes, à la libération conditionnelle et à l'interruption de l'exécution) et coordonne l'exécution de la sanction dans son intégralité[3].

L'exécution de la sanction doit être aménagée sous forme d'un processus continu sur l'ensemble de la durée de la sanction (débutant avec la communication du jugement pénal ou l'entrée en exécution anticipée et s'achevant à la fin de la période de probation ou à la libération conditionnelle). Les forces et les faiblesses de la personne détenue doivent être identifiées le plus rapidement possible, les problèmes à l'origine de la délinquance (qui feront donc l'objet d'un travail) doivent être déterminés et les ressources permettant d'améliorer le pronostic légal doivent être favorisées. D'autres mesures permettant d'aménager une vie future sans délinquance doivent être prises de manière ciblée. Ce sont le temps disponible, la conscience qu'a la personne placée de son problème, son besoin de traitement et d'encadrement, sa capacité de réagir au traitement et l'espace social dans lequel la personne évoluera après sa libération d'une part, l'offre de l'institution et les ressources en personnel disponibles pour l'exécution des sanctions d'autres part qui détermineront la profondeur du travail activement accompli dans les domaines sélectionnés. La planification interdisciplinaire doit dans chaque cas individuel intervenir conformément aux besoins, dans le cadre du plan d'exécution du détenu concerné. Dans le domaine ambulatoire, la collaboration doit être réglée dans le cadre d'un accord.

L'exécution des sanctions pénales soulève des problèmes complexes. Leur traitement nécessite l'intervention de différentes disciplines et organisations disposant de connaissance techniques variées. Cette collaboration interdisciplinaire est importante. Sa réussite repose sur une réglementation claire des compétences et des responsabilités. Les personnes concernées doivent être disposées à collaborer, connaître le cadre juridique et les réalités de l'exécution ainsi que les missions des autres disciplines et développer une compréhension commune du cas et un langage commun. En plus, la collaboration interdisciplinaire ne peut fonctionner que dans la mesure où toutes les personnes qui y prennent part disposent des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Orientation vers le délit et les risques

Le travail entrepris avec des personnes condamnées doit être orienté en fonction de leur délit, du risque potentiel qu'ils représentent et de leur besoin d'évolution. Les délinquants ne doivent pas passivement purger leur peine. Ils doivent bien au contraire aborder le problème de leur délinquance, des causes qui les ont conduits à cette extrémité, du contexte dans lequel les faits se sont produits et des conséquences de leurs actes. Ils doivent également apprendre à appréhender la situation de leur victime. Ils doivent assumer la responsabilité pour leurs faits et gestes et être disposés à changer leur situation. Le travail et la réflexion que le détenu doit effectuer sur son passé délictuel n'est pas une affaire privée, mais une obligation qu'il à l'égard de la collectivité et qui l'astreint à participer à la réalisation des objectifs de l'exécution[4]. La signification qu'ont une réflexion approfondie de la personne condamnée sur son délit et sa capacité d'assumer la responsabilité de ses actes pour les perspectives de réinsertion sont connues.

---

3 Ch. 3.1 de la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 sur les allégements dans l'exécution des peines et mesures.

4 Cf. art. 75 al. 4 CP et ATF du 28 novembre 2011 6B_4/2011, ATF du 10 juillet 2013 6B_593/2012.

Afin de pouvoir s’amender, la personne condamnée doit comprendre ce qui a provoqué son comportement délictuel. Elle doit pouvoir identifier des situations à risque, comprendre les avertissements précoces et savoir commun éviter de telles situations ou les gérer conformément aux règles établies. Elle doit pouvoir traduire ce savoir en action. La personne détenue doit donc pouvoir bénéficier suffisamment tôt de possibilités qui lui permettent d'assimiler ce qu'elle a appris en vue de son évolution personnelle et professionnelle, dans des situations proches de la réalité tant au sein de l'établissement de détention que dans le cadre d'activités externes (congés, sorties); à ces occasion, l'appris peut être mis en œuvre dans un cadre encore protégé et sous assistance qualifiée, être exercé et approfondi. La personne détenue peut également obtenir un avis tiers sur ses progrès. L'objectif est d'abaisser la motivation délictuelle et d'améliorer les possibilités de prise d'influence. Une bonne offre et du personnel qualifié motivé permettent de favoriser ces processus d'apprentissage, mais le détenu ne peut pas y être amené de force et doit fournir sa part de travail.

L'exécution des sanctions doit également permettre d'identifier les délinquants présentant un risque accru. L'évolution de l'exécution de la sanction de ces détenus doit être étroitement surveillée et une réaction doit être possible dès qu'une situation critique survient. Avant d'accorder des allègements dans l'exécution, les risques qui y sont liés doivent être évalués. Des intérêts parfois opposés (garantie de la sécurité publique, intérêts privés des personnes détenues et de leurs proches) doivent être pondérés de manière compréhensible et transparente.

Le travail accompli dans le cadre de l'exécution de la sanction doit donc
- permettre d'éviter la récidive grâce au travail de réflexion accompagné qu'accomplit le détenu sur son comportement délictuel concret, à la promotion de ses compétences sociales et à une gestion optimale des risques, évitant simultanément qu'il y ait d'autres victimes et protégeant la société dans son ensemble;
- promouvoir les compétences sociales, scolaire et professionnelles des détenus, augmentant ainsi leur chances de pouvoir mener une vie sans délinquance à la fin de leur sanction.

Échange d'informations

L'échange structuré de documents et d'informations est une condition sine qua non de la gestion des cas. Aucune collaboration interdisciplinaire axée sur l'objectif commun d'éviter la récidive ne peut intervenir sans transparence et échange d'informations. Afin de discerner les facteurs à risque et de pouvoir évaluer le risque de récidive, une base d'informations étendue est nécessaire.

Protection des données / secret de fonction

À l'égard des tiers, les personnes qui interviennent dans le cadre d’un cas d'exécution doivent garder le secret sur les faits qui ne sont pas communément connus ou généralement accessibles et dont ils acquièrent connaissance dans le cadre del’exercice de leur fonction. Le secret de fonction ne s'applique pas si d'autres organes impliqués dans l'exécution dépendent de documents ou informations concernant le détenu pour pouvoir accomplir leur travail. L'orientation vers le risque présuppose des connaissances sur le délinquant, son histoire personnelle et le délit pour lequel il a été condamné.

Secret médical

Pour ce qui est du secret médical, il convient de distinguer entre le traitement médical dispensé dans le cadre du service de base somatique et psychiatrique d'une part et les thérapies forensiques d'autre part.

L'objectif primaire du *service médical de base* est la conservation ou le rétablissement de l'état de santé du détenu et la prévention des préjudices à la santé qui peuvent être causés ou conditionnés par l'incarcération. Le traitement dans le cadre du service médical de base

est soumis au secret médical. Ce n'est que dans la mesure ou la situation particulière, la promiscuité, les tâches d'encadrement ou la sécurité l'exigent que le médecin pénitentiaire ou le spécialiste / psychiatre consulté peuvent communiquer des informations aux collaborateurs de l'établissement d'exécution. Cette communication est possible si le détenu y consent ou si le médecin est délié de son obligation de garder le secret par l'autorité de la surveillance, ou encore si un danger concret et imminent menace le détenu lui-même ou des tiers.

Les *thérapies forensiques* en revanche n'ont pas pour but de guérir le détenu ou de maintenir ou augmenter son bien-être, mais de réduire le risque de récidive. C'est pourquoi ces traitements se conçoivent en principe en fonction du délit commis. Les rapports concernant le déroulement d'un traitement en fonction du délit commis constituent une base décisionnelle importante pour la planification de l'exécution et l'aménagement de cette dernière ainsi que pour l'évaluation pronostique de la dangerosité et du risque de récidive. Par conséquent, les thérapeutes doivent informer les autorités en charge de l'exécution de la sanction du déroulement de la thérapie sans qu'il soit nécessaire de les délier de leur obligation de garder le secret[5]. Le devoir d'information découlant du but de la thérapie forensique prime le secret médical.

Conclusions

Obligation d'exécuter les jugements

Les autorités d'exécution doivent exécuter les jugements pénaux. L'exécution de ces jugements est une composante essentielle du monopole de la puissance publique. L'État de droit ne reste crédible et le travail de la police, des ministères publics et des tribunaux n'a un sens que dans la mesure où les jugements prononcés sont exécutées avec conséquence et en conformité du droit. Les jugements et les ordonnances pénales sont contraignants pour les autorités d'exécution. Ils définissent le cadre du travail d'exécution. L'intensité et la profondeur du travail à accomplir avec la personne condamnée résultent des conditions de durée qui sont liées à la sanction prononcée.

Objectif de l'exécution des sanctions pénales

Sous réserves d'intérêts prépondérants en matière de sécurité, l'exécution a pour finalité le retour progressif du détenu à la liberté. Les compétences sociales du détenu sont ainsi favorisées dans le but d'obtenir de sa part un comportement responsable et le respect des droits des tiers et des règles de la cohabitation en société et d'éviter la récidive.

À cette fin, la personne condamnée doit
- contribuer à la réalisation des objectifs de l'exécution et à la préparation de la libération en se livrant à une réflexion intensive sur son délit, se rendre compte des situations qui peuvent lui poser des problèmes et assumer la responsabilité de ses actes, ainsi qu'être disposée à s'amender et à modifier les comportements problématiques (vouloir);
- connaître et comprendre les mécanismes de sa délinquance, reconnaître les signes précurseurs d'un comportement délictuel et savoir les maîtriser (savoir);
- savoir répercuter les connaissances acquises sur ses actes (pouvoir).

Ce sont donc la (re)socialisation et le la réinsertion sociale qui constituent les moyens qui permettront d'aboutir à une vie sans délinquance au terme de la sanction et d'éviter dans la plus large mesure possible les cas de récidive. Si le taux de récidive est abaissé ou maintenu faible, cela contribue de manière déterminante à la sécurité objective et subjective de la population et permet de faire l'économie de frais subséquents. La jurisprudence fédérale précise que le travail de resocialisation effectué doit avoir pour objectif une libération anticipée de la personne condamnée, considérant que la libération conditionnelle en tant que dernière phase de progression constitue la règle dont on ne doit s'écarter que pour des

5 ATF du 26 novembre 2011 6B_4/2011.

motifs valables[6]. Les mesures thérapeutiques poursuivent ce même objectif (réduire le danger que de nouveaux délits ne soient commis) par le traitement et œuvrent en faveur de la réinsertion sociale de la personne détenue[7].

Le succès de la mission de réinsertion sociale dépend de la disponibilité d'opportunités d'apprentissage par essence proches de la réalité, également hors de l'établissement d'exécution. Les allègements dans l'exécution permettent de vérifier si le travail accompli dans le cadre de l'exécution est efficace. Le détenu doit apprendre à se comporter conformément aux règles quand il est en liberté. Ce but de prévention spéciale s'oppose aux besoins de protection de la collectivité, dont la portée doit être proportionnelle à la valeur du bien juridique menacé. L'expérience a montré que toute personne condamnée n'est pas apte à s'amender et ne reconnaît pas une vie sans délinquance comme un objectif souhaitable. Dans ces cas, la réalisation de la mission de réinsertion sociale est partiellement impossible. La libération anticipée ne peut pas être autorisée et si la dangerosité perdure, l'autorité d'exécution doit examiner si une modification subséquente de la sanction doit être demandée à la justice en application de l'art. 62c ou de l'art. 65 CP. Si cette possibilité n'existe pas, il faut confronter les avantages et les inconvénients d'une exécution de la peine jusqu'à son terme à ceux de la suspension du solde de la peine, au sens d'un pronostic différencié. Il s'agit donc d'examiner si une libération anticipée offrant la possibilité d'exercer une influence sur la personne libérée au moyen d'instructions et d'un encadrement grâce à l'intervention de l'autorité probatoire permet de mieux écarter le danger de la commission de nouveaux délits que l'exécution de la peine jusqu'à son terme.

L'objectif de la réinsertion sociale n'est certes pas limité à un retour dans la collectivité suisse[8]. Or, pour des détenus étrangers qui doivent quitter la Suisse à la fin de leur peine, la mission de réinsertion sociale ne peut pas porter sur la préparation à un retour dans la collectivité suisse et le marché de travail de céans. Les compétences sociales et professionnelles du détenu doivent bien plus être développées en vue d'une vie sans délinquance dans son pays d'origine. À cette fin, des terrains d'apprentissage et d'entrainement conformes aux besoins d'occupation, de formation et de loisir doivent être créés au sein même des établissements. Par ailleurs, l'établissement de contacts avec une personne de référence dans le pays d'origine (ou pays tiers le détenu peut s'y rendre) doit être facilité et l'entretien du réseau social futur doit être favorisé.

Orientation en fonction du délit

L'orientation en fonction du délit signifie que le délit et l'état des faits sont au cœur du travail d'exécution de la sanction. L'encadrement prend en compte tous les aspects comportementaux du détenu qui ont exercé une influence lors de la commission du délit. Dans cette mesure, l'organisation de l'exécution de la sanction et les interventions proposées dans ce contexte doivent s'orienter vers le risque de récidive et le besoin de soutien correspondant, le traitement et l'évolution de la personnalité. Ces principes prennent de l'importance en fonction de la gravité de la délinquance d'une personne et de la longueur de la période pendant laquelle la possibilité d'exercer une influence existe dans le cas concret. L'orientation en fonction du délit, et donc vers les risques, ne se résume pas à des principes isolés de certains intervenants, mais vaut pour toutes les autorités associées à l'exécution de la sanction (autorités d'exécution et de placement, établissements d'exécution, organismes thérapeutiques, thérapeutes, assistance de probation).

Il s'agit notamment
- de la réunion de toutes les informations importantes;
- d'une analyse correspondante du cas avec évaluation du risque et des ressources;
- d'un concept d'exécution taillé sur mesure et d'une planification de l'intervention;
- de la mise en œuvre des interventions et de l'appréciation de leur efficacité.

---

6 ATF 124 IV 193, ATF 133 IV 201, BGE du 19. Juli 2011 (6B_375/2011).

7 ATF 127 IV 158; ATF 124 IV 250.

8 Cf. ATF du 12 janvier 2012 (6B_577/2011).

Processus d'exécution / orientation vers le risque

Le travail avec le délinquant doit pendant toute la durée de l'exécution systématiquement être orienté vers le risque de récidive et le besoin d'intervention, afin d'améliorer la prévention de la récidive et donc la réinsertion sociale. Dans chaque canton, l'autorité responsable de l'exécution du jugement (ou de l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure[9]) (soit l'autorité d'exécution et de placement) est en charge du pilotage et de la coordination de l'ensemble de l'exécution et elle doit assurer que les intervenants disposent pour un cas donnée de la même base d'informations et d'une compréhension commune du cas.

Elle doit notamment veiller à ce que des délinquants qui présentent un risque élevé soient identifiés le plus tôt possible. C'est spécialement pour les personnes accusées de délits de violence ou de délits d'ordre sexuels(ou condamnés pour de tels délits), ou encore pour des personnes chez qui un danger pour les tiers peut être soupçonné en raison d'autres motifs, que la dangerosité doit être examinée avec minutie, le cas échéant en associant des spécialistes à l'examen. À ce titre, doivent notamment être pris en considération l'analyse du délit commis, le mobile et le mode opératoire de ce délit, l'évolution du caractère criminel, un éventuel trouble psychique, la personnalité du délinquant et ses zones à problèmes, le comportement spécifique en cas de conflit, les compétences sociales, l'évolution depuis la commission du délit en matière de délinquance, l'attitude dans le cadre de l'exécution, la capacité sociale, la capacité de s'engager, l'évolution dans le cadre de la thérapie, la prise de conscience, le fait d'assumer la responsabilité pour le délit commis ainsi que l'aptitude générale au traitement, la motivation pour la thérapie et le milieu social de destination en cas l'allègement de la sanction. L'examen a pour but d'identifier les zones où des problèmes existent, les domaines qui peuvent renfermer un risque et la manière dont ces domaines doivent être travaillés, ainsi que les points forts à tenir à l'œil dans le cadre de l'exécution de la sanction. Des faiblesses peuvent le cas échéant être compensées par la promotion de ressources existantes.

L'évaluation de la dangerosité d'une personne dépend de sa personnalité et de circonstances extérieures. Les deux peuvent évoluer en cours d'exécution. L'évaluation doit donc régulièrement être réexaminée. Les établissements d'exécution et d'autres organes associés à l'exécution devraient donc annoncer des indices permettant de déceler une menace pour les tiers.

L'analyse du risque doit être accompagnée de recommandations concernant les interventions qui peuvent dans le cas concret être prometteuses. Sur la base du résultat de son analyse, l'autorité de placement doit établir une planification de l'intervention qui servira de base pour le travail de tous les intervenants. Cette planification doit être concrétisée par le plan d'exécution lors d'une exécution en milieu fermé, par un accord de collaboration dans le secteur ambulatoire, et les compétences ainsi que les droits et les obligations réciproques doivent y être réglées. Des rapports standardisés doivent permettre d'observer et d'évaluer les progrès du délinquant et d'intervenir en cas d'évolutions critiques.

L'autorité de placement doit donc assurer que

- tous les spécialistes associés travaillent avec constance, recourent à un langage uniforme et disposent d'une compréhension commune du cas, maîtrisant ainsi mieux les interfaces;
- les organes associés à l'exécution de la sanction, notamment les établissements d'exécution, l'assistance probatoire et les thérapeutes, puissent disposer des informations et des documents dont ils ont besoin pour accomplir leur travail.

Au cours du processus d'exécution, des pronostics individuels doivent être établis régulièrement. Il s'agira toujours de rapporter des probabilités, qui ne seront donc pas des certitudes. Il ne saurait donc exister de pronostic sûr au sens d'un simple oui ou non. Les

---

9 Lors de l'exécution anticipée des peines et des mesures, il faut à chaque fois examiner dans quelle mesure l'autorité de poursuite reste compétente ou doit être associée.

processus d’amendement exigent un travail intense et de longue haleine, qui peut être ponctué de revers: même si le travail d'exécution est accompli avec le plus grand soin et la plus grande prudence, il n'y a aucune garantie que jamais, un incident ne se produira. Ce qui importe, c'est que les décisions relatives à l'exécution soient motivées et documentées.

Commissions spécialisées

L'art. 75a, en relation avec l'art. 62d al. 2 et l'art. 64b al. 2 CP, oblige les cantons à constituer des commissions spécialisées à composition interdisciplinaire ayant pour mission d'évaluer la dangerosité d'un délinquant pour mieux étayer les décisions relatives à l'exécution dans des cas graves.

Lorsque des décisions d'exécution telles que le transfert vers un établissement d'exécution en milieu ouvert ou l'octroi d'un autre allègement dans l'exécution (notamment l’octroi de sorties et de congés, de l'approbation du travail ou du logement externes ou de la libération conditionnelle) sont rendues, le respect du plan d'exécution et la réalisation des objectifs fixés font l'objet d'un examen. La personne condamnée doit activement participer à la réalisation des objectifs fixés pour l'exécution, tels que définis dans le plan d'exécution. Il s'agit donc de vérifier si elle s'est livrée à la réflexion nécessaire sur ses délits, leurs causes et leurs conséquences. Est-elle disposée à changer son comportement, à assumer la responsabilité de ses actes? Est-elle consciente de ses propres mécanismes délictuels, des situations à risque et des moyens pour les maîtriser? Est-elle capable de comprendre la situation de la victime? La réponse à ces questions doit permettre d'évaluer, si la personne détenue est à même de mettre en œuvre le savoir acquis lors de la nouvelle phase d'exécution envisagée (pronostic d'allègement).

Si au début de l'exécution, l'évaluation des risques a pour but d'identifier les zones à problèmes et les risques à prendre en considération et de formuler des recommandations quant au travail à accomplir, la commission spécialisée a la mission de procéder à un examen indépendant, au sens d'un examen de qualité, de la conception du cas et du travail d'exécution effectué sur cette base, en relation avec des décisions concrètes en matière d'exécution. Elle doit assister l'autorité de placement lorsqu'il s'agit de pondérer les valeurs juridiques en jeu si cette autorité n'est pas elle-même capable d'évaluer faiblement les risques liés à un allègement dans l'exécution. La commission spécialisée doit se prononcer sur une éventuelle mise en danger de tiers dans le cadre de la planification de l'exécution qui lui est soumise ou dans celui de la décision concrète qui doit être rendue en matière d'exécution. Elle doit le cas échéant formuler des recommandations sur les conditions cadres et d’éventuelles mesures d’accompagnement qui permettront le cas échéant d’écarter le danger résiduel.

Pour éviter d'entraver les évolutions futures, les instruments permettant à la commission spécialisée d'évaluer la dangerosité ne doivent pas être prescrits. Il est cependant important qu’une uniformisation de la pratique soit recherchée, tant au fond que d’un point de vue formel. Cela importe en premier lieu au sein même de chaque concordat et l’objectif sera plus facile à réaliser si une seule et unique commission spécialisée est à l’œuvre dans chacun d’eux. Il serait en outre souhaitable que les différentes commissions spécialisée concordataires procèdent régulièrement à un échange entre elles, pour garantir le partage de leur savoir et de leur expérience.

Échange d'informations

Les concordats doivent assurer que les organes intervenant dans le cadre de l'exécution disposent des informations et des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. L'autorité qui pilote l’exécution doit veiller à la constitution et à la remise du dossier et à un échange de renseignements.

Les cantons doivent prévoir un règlement qui astreint les ministères publics et les tribunaux à transmettre au moins le jugement et une éventuelle expertise psychiatrique à l'autorité d’exécution et de placement. Lorsqu'une exécution anticipée de la sanction est ordonnée, l'autorité en charge de la procédure doit communiquer des observations dans la décision

même ou sur une feuille annexe, notamment pour ce qui est de la dangerosité particulière de l'accusé (p.ex. danger de fuite, propension à la violence), d'éventuels problèmes de santé de l'accusé et d'exigences médicales particulières (p.ex. problèmes liés à une addiction, une maladie contagieuse, un trouble psychique, des médicaments qui doivent être administrés) et d'éventuels incidents pendant la détention préventive ou la détention pour des motifs de sûreté. Tous documents importants doivent être joints à la décision (extrait de rapports et auditions, rapport de conduite, interrogations relatives à la personne, rapports médicaux ou expertises, réquisitoire).

L'autorité d'exécution et de placement veillera à ce que l'établissement d'exécution dispose des documents nécessaires au début de l'exécution. L'établissement de détention complètera ces documents continuellement par toutes les informations importantes qu'elle reçoit, et ce pour toute la durée du placement de l'accusé en détention. En cas de changement d'établissement de détention, les documents disponibles de même que le plan d'exécution doivent être remis au nouvel établissement, accompagnés d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des objectifs fixés. En cas de libération conditionnelle flanquée d'une assistance probatoire, les documents doivent être remis à l'autorité de probation compétente.

Il est recommandé que les concordats édictent des standards quant à la tenue des dossiers et leur échange. Un dossier mis à jour en permanence qui accompagne le détenu pendant toute la durée d'exécution de sa peine garantit que les organes en charge de l'exécution à un moment donné disposent d'informations correspondant au dernier état de l'actualité.

Recrutement / formation en formation continue

Le travail d'exécution est devenu plus complexe au cours des dernières années. L'exigence légale d'une évaluation du risque et de la formulation d'un pronostic sur le comportement futur par les autorités compétentes notamment est très exigeante et exige un savoir spécialisé et de l'expérience. Les cantons doivent en tenir compte lors du recrutement de personnel ainsi que dans le cadre de la formation et de la formation continue. Auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire - le cas échéant en collaboration avec d'autres lieux de formation - des offres de formation doivent être créées pour gestion des cas en fonction du délit et orientée vers le risque ainsi que pour la prise en charge de délinquants présentant un risque élevé.

Recommandations

- Sous réserve d'intérêts supérieurs en matière de sécurité, l'exécution des sanctions doit être orientée vers un retour du délinquant à la liberté par paliers successifs (mission de réinsertion sociale).
- Dans chaque canton, un organisme en charge du pilotage et de la coordination de l'intégralité de l'exécution de la sanction (autorité d'exécution et de placement) doit être désigné (gestion des cas).
- Le délit commis et l'état des faits doivent être au cœur du travail effectué dans le cadre de l'exécution de la sanction (orientation en fonction du délit).
- Le travail d'exécution doit systématiquement être orienté vers le risque de récidive et le besoin d'intervention de la personne condamnée (orientation vers les risques).

  Les autorités d'exécution veillent à ce que

  - la dangerosité et le besoin d'intervention de la personne condamnée fassent rapidement l'objet d'une évaluation, le cas échéant avec la participation d'experts.
  - un concept de travail soit établi pour chaque cas, avec indication des thèmes qui doivent être approfondis;

  - cette compréhension du cas soit connu par tous les intervenants à l'exécution, qu'elle soit prise en considération dans le plan d'exécution ou l'accord de collaboration et qu'elle forme la base du travail à accomplir avec la personne condamnée;
  - lorsque des décisions d'exécution sont rendues, il soit vérifié que les zones à problèmes qui ont été identifiées aient fait l'objet d'un travail;
  - les interfaces soient maîtrisés (gestion des transferts).

- Les concordats doivent garantir que les organismes qui interviennent dans le cadre de l'exécution de la sanction reçoivent les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches; l'échange d'informations avec les médecins/thérapeutes notamment doit être réglé et il doit être garanti que lors du transfert d'un détenu dans un autre établissement de détention ou lors de sa libération, des informations mises à jour concernant la personne condamnée suivent cette dernière (gestion de l'information).
- Les décisions d'exécution et la pondération des valeurs juridiques concernées qu'elles comportent doivent être motivées de manière compréhensible et documentées.
- Les commissions spécialisées veilleront à uniformiser leur mode de travail et leur pratique, principalement au sein même de chaque concordat, et procèderont en outre à un échange régulier de leurs informations et de leurs expériences.
- Lors du recrutement de personnel, les cantons tiendront compte des exigences accrues qui se posent dans le cadre de l'exécution des sanctions.
- Le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire - le cas échéant en collaboration avec d'autres lieux de formation - doit créer des offres de formation en matière de gestion des cas en fonction du délit et orientée vers le risque ainsi que pour la prise en charge de délinquants présentant un risque élevé.
- Le Comité des neuf doit garantir et contrôler que les concordats et les cantons mettent en œuvre les recommandations et régulièrement en rendre compte à la CCDJP.

approuvés par l'assemblée plénière de la CCDJP les 13/14 novembre 2014 à Andermatt (UR)
10.15